



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

ASSOCIATION LE SEPTIEME POINT
Représentée par Jean-Luc TREMELET agissant en sa qualité de Président
Domiciliée : 1 rue Marcellin Albert – 34080 MONTPELLIER
Contacts : contact@leseptiemepoint.org – 07 68 01 61 03
Siret : 910 274 851 00013 – Code APE : 9001Z
Licence (s) : L-D-22-1197 > 2022001197

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires

à sa présentation « Les fabulations domestiques » : Opus 1 « La dynastie des pinces à linges & opus 2 « Chambre »

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Les Fabulations domestiques sont des conférences domestiques décalées qui décryptent la mythologie pour mieux comprendre notre présent, à travers un dispositif théâtral de narration et de manipulations d'objets. Un homme seul, qui regarde le monde depuis son intérieur, sa buanderie, une chambre d'enfant, vous invite dans son quotidien pour vous raconter la mythologie. Extrêmement cultivé, il ne se ressource que dans son univers domestique, ses objets quotidiens, où à travers la mythologie, il fait s'animer les névroses, la violence, les peurs, le besoin de pouvoir, les mensonges qui régissent le monde ... Mais aussi les manières de les sublimer et créer un monde meilleur, un monde à l'image de sa douceur et sa pétillance, son amour infini pour les choses, les êtres vivants et le monde. »

LA COMPAGNIE LE 7EME POINT

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : Cour droite de la Mairie – Rue de la Mairie - 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2 par jour soit 4 au total

Horaires : 13 et 14 septembre 2025 à 14H (Opus 1) et 16H30 (Opus 2)

Durée de la représentation : 30 min

Jauge : 300 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes.

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	3	3
14/09/2025	3	3

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025, à l'issue de la représentation.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	3 200 €
Forfait transport	300 €
TVA à 5,5%	Non assujetti
Total à payer	3 500€

Somme en toutes lettres : Trois mille cinq cents euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

Suite à la mise en œuvre, en 2020, du nouveau dispositif d'Aide à la Diffusion Théâtrale, et en accord avec la Direction mutualisée de la Culture et du Patrimoine de Montpellier Méditerranée Métropole, LE PRODUCTEUR s'engage à déposer un dossier de demande de subvention auprès du service dédié de Montpellier Méditerranée Métropole. Si la réponse à cette demande est positive, la somme due sera directement réglée au PRODUCTEUR par les services de la Métropole et viendra en déduction du montant de la cession ici contractualisée.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait

impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Jean-Luc TREMELET
Président



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

La Compagnie ACTION D'ESPACE
Représentée par Anne MARCELLINI agissant en sa qualité de Présidente
Domiciliée : 120 rue Adrien Proby – 34090 MONTPELLIER
Contacts : productiondiffusion@actiondespace.fr – 06 31 07 47 98
Siret : 500 533 021 00035 – Code APE : 9001Z
Licence (s) : L-R-21-81

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Lumière ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Quatre personnes, férues des savoirs et militantes de la pensée, ont créé une radio libre, une radio du sensible, de l'intelligence, de l'espoir. Dans les temps contrastés que nous traversons, face au danger du silence et la perte de sens, ils sont en demeure de sauver celle-ci. Ils décident de rendre à l'intelligence sa mobilité, de sortir et de faire circuler les ondes dans nos villes et dans nos corps.

Alors que de la radio s'échappent des bribes de pensées, un poète nous accompagne de loin en loin, qui veille sur nous et nous questionne.

Avec une chorégraphie qui mêle danse, texte et installation sonore, Lumière est une expérience multisensorielle où les corps des danseurs deviennent le vecteur d'une réflexion plus large sur l'individualisme et la collectivité. La pièce est un appel à l'action, un cri pour l'engagement et la solidarité dans un monde en constante évolution. »

LA COMPAGNIE ACTION D'ESPACE

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : dans le centre de la commune (avenue de la Libération, place de la liberté, Place Victor Hugo) – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13 septembre 2025 à XXhXX et le 14 septembre 2025 à XXhXX

Durée de la représentation : 64 min

Jauge : 200 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes. Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
12/09/2025	8	8
13/09/2025	8	8
14/09/2025	8	8

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	6 220 €
Forfait transport	280 €
TVA à 5,5%	Non Assujetti
Total à payer	6 500 €

Somme TTC en toutes lettres : Six mille cinq cents euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

Suite à la mise en œuvre, en 2020, du nouveau dispositif d'Aide à la Diffusion Théâtrale, et en accord avec la Direction mutualisée de la Culture et du Patrimoine de Montpellier Méditerranée Métropole, LE PRODUCTEUR s'engage à déposer un dossier de demande de subvention auprès du service dédié de Montpellier Méditerranée Métropole. Si la réponse à cette demande est positive, la somme due sera directement réglée au PRODUCTEUR par les services de la Métropole et viendra en déduction du montant de la cession ici contractualisée.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO

Le PRODUCTEUR
représenté par Anne MARCELLINI

Maire de Saint-Jean-de-Védas

Présidente



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION KLUB KLAMAUK
Représentée par Anna VENTURINI agissant en sa qualité de Présidente
Domiciliée : 120 rue Adrien Proby – 34090 MONTPELLIER
Contacts : klubklamauk@gmail.com – 06 83 37 40 36
Siret : 528 162 373 000 39 – Code APE : 9001Z
Licence (s) : LICENCE 2 L-R-20-004008

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Bül Bül Elektro – Deli Gibi ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« En clin d'œil au plasticien Tinguely et sa sculpture « Klamauk » incarnant un joyeux tintamarre, « Klamauk Productions » défend une effervescence musicale toujours en mouvement et sans cesse renouvelée par les multiples rencontres artistiques et l'hybridation des genres musicaux. Sous la houlette de Marie Nosmas à la direction artistique et composé d'une vingtaine de musiciens et techniciens professionnels du spectacle vivant, KLAMAUK PRODUCTIONS accompagne la création, le développement, la promotion, la diffusion des projets musicaux de son catalogue, et assure aussi la fonction de label. KLAMAUK PRODUCTIONS s'engage également auprès des publics avec des actions culturelles ou encore auprès des professionnels via l'accompagnement artistique. A l'instar de Tinguely, artiste du mouvement, nous espérons par nos actions, mettre en mouvement le plus grand nombre... Let's Dance Folks !»

KLAMAUK PRODUCTIONS

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 septembre 2025

Lieu : Place du Puits de Gaud – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 1

Horaires : 23H

Durée de la représentation : 1H15

Jauge : illimitée

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes.

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	3	3

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 13/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 13/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	900 €
Forfait transport	103 €
TVA à 5,5%	Non assujetti
Total à payer	1 003 €

Somme en toutes lettres : Mille trois euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

Suite à la mise en œuvre, en 2020, du nouveau dispositif d'Aide à la Diffusion Théâtrale, et en accord avec la Direction mutualisée de la Culture et du Patrimoine de Montpellier Méditerranée Métropole, LE PRODUCTEUR s'engage à déposer un dossier de demande de subvention auprès du service dédié de Montpellier Méditerranée Métropole. Si la réponse à cette demande est positive, la somme due sera directement réglée au PRODUCTEUR par les services de la Métropole et viendra en déduction du montant de la cession ici contractualisée.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 13/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait

impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du ²contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Anna VENTURINI
Présidente



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

La Compagnie de Productions Populaires et Polymorphes (CPPP)
Représentée par Jean Pierre LOUVEL agissant en sa qualité de Président
Domiciliée : 105 rue de Bel Air – 30260 QUISSAC
Contacts : cppp.production@gmail.com – 07 81 71 13 20 / 07 66 42 86 89
Siret : 510 813 181 000 45 – Code APE : 9001Z
Licence (s) : PLATESV-R-2022-005721

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; Th d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « The Whale Street, histoire d'une épopée humaine ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Dans The Whale Street, le capitaine Achab se lance dans une véritable odyssée urbaine à la poursuite du cétacé légendaire. Dérivant dans les rues de la ville, sa quête obsessionnelle et son désir de revanche semblent le mener droit à sa perte. Alors que la fin de son périple approche, la bête se réveille. Les deux camps se toisent : le capitaine autolâtre et ses sbires vont braver la créature chtonienne.

Dans ce spectacle, la Cie CPPP adapte le best-seller Moby Dick à l'échelle d'une cité. Les différentes péripéties du récit sont mises en scène au rythme de la musique live, narrées grâce aux prouesses des artistes de cirque, et aux performances des danseurs. La rencontre avec la créature légendaire, sa poursuite, et leur ultime combat font des rues de la ville les pages de ce roman spectaculaire. »

LA COMPAGNIE CPPP

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 septembre 2025

Lieu : Piste d'athlétisme du gymnase J-B Mirallès – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 1

Horaires : 21h30

Durée de la représentation : 60 min

Jauge : 5 000 personnes

Et

Rencontre artistique : Dimanche 14 septembre à 14H – Médiathèque Jules Verne

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Hébergement réparti comme suit :

	Nb de chambres simples	Nb de chambres twins
12/09/2025	1	9
13/09/2025	1	9

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
12/09/2025	11	21
13/09/2025	25	25
14/09/2025	11	0

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 12/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025, dans la journée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	20 500 €
Forfait transport	990 €
TVA à 5,5%	Non assujetti
Total à payer	21 490 €

Somme en toutes lettres : Vingt et un mille quatre-cent quatre-vingt dix euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la

manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Jean Pierre LOUVEL
Président



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

DAVID ROLLAND CHOREGRAPHIES
Représentée par Jean-François COURTILAT agissant en sa qualité de Président
Domiciliée : 36 rue de Richebourg – 44000 NANTES
Contacts : info@david-rolland.com – 02 40 69 62 35
Siret : 439 204 256 00028 – Code APE : 9001Z
Licence (s) : PLATESV-R-2022-001756
N° TVA intracommunautaire : FR88 439 204 256

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Hit Hip Pop Classic Parade ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« C'est une boum, c'est un bal, c'est un hit-parade pour petits et grands. Une grande fête où l'on danse, casque sur les oreilles, guidé par 2 danseurs, sur des tubes de la musique classique, opératique, pop, rap ou disco ! Une playlist composée de Bach, Bizet, Claude François, Village People, Fairuz... Des chanteurs modernes ont repris « à leur sauce » des morceaux classiques connus. Eh oui, peu de gens le savent, mais la bande des 6 moustachus du Peuple du Village a composé *Go West* à partir du *Canon* de Pachelbel. Tour à tour, les enfants de 7 à 107 ans traverseront l'opéra *Carmen*, la bande-originale du film *Saturday Night Fever*... on n'est même pas à l'abri de danser une bourrée bretonne-autrichienne-libanaise.

Laisse donc tomber les clichés sur la « grande musique » et vient bouger ton corps sur *La Lettre à Elise* remixée par le rappeur américain Nas ! »

DAVID ROLLAND CHOREGRAPHIES

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : Cour gauche de la Mairie – Rue de la Mairie – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13 septembre 2025 à 14H et le 14 septembre 2025 à 15H30

Durée de la représentation : 55 min

Jauge : 150 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Hébergement réparti comme suit :

	Nb de chambres simples
12/09/2025	3
13/09/2025	3
14/09/2025	3

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
12/09/2025		3
13/09/2025	3	3
14/09/2025	3	3

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 15/09/2025, dans la matinée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	4 600 €
Forfait transport	624 €
TVA à 5,5%	287.32 €
Total à payer	5 511.32 €

Somme TTC en toutes lettres : Cinq mille cinq cent onze euros et trente-deux centimes.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR,

tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Jean-François COURTILAT
Président



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

COMPAGNIE KILOMBO
Représentée par Paul-Emmanuel CHAVANES agissant en sa qualité de Président
Domiciliée : Cap Berriat – 21 rue Boucher de Perthes – 38000 GRENOBLE
Contacts : duokilombo@gmail.com – 06 02 36 30 58
Siret : 920 342 748 000 18 – Code APE : 9001Z
Licence (s) : PLATESV-D-2022-006961 (cat.2) - PLATESV-D-2022-007073 (cat.3)

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Etranges étrangers ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

Dans l'hostilité de ce monde, on regarde ses voisins de travers, on épie, on se méfie, on a peur... parce qu'on ne se connaît pas. Personnalités et moyens d'expression différents, tout prête à l'incompréhension entre ces deux personnages. Alors si l'un empiète sur le territoire de l'autre, que se passe-t-il ?

Pour donner tort à l'expression "chacun chez soi et les moutons seront bien gardés",

«Étranges étrangers» offre au public un moment de tolérance, d'optimisme et de légèreté. Monocycle, portés sur monocycle, main à main et jonglage invitent les deux personnages à se fréquenter la tête en bas et à partager la même roue.

LA COMPAGNIE KILOMBO

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : Avenue de la Libération – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13 septembre 2025 à 17H30 et le 14 septembre 2025 à 16H30

Durée de la représentation : 35 min

Jauge : 600 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Hébergement réparti comme suit :

	Pris en charge (tarif Syndeac)
13/09/2025	3
14/09/2025	3

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	5	5
14/09/2025	5	5

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025, dans la matinée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	2 900 €
Forfait transport	500 €
Hébergement (Tarif Syndeac) 6 x 74.30 €	445.80 €
TVA à 5,5%	Non assujetti
Total à payer	3 845.80 €

Somme en toutes lettres : Trois mille huit cent quarante-cinq euros et quatre-vingt centimes.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles

qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Paul-Emmanuel CHAVANES
Président



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

La Compagnie BRUITQUICOURT
Représentée par Magali DELEUZE agissant en sa qualité de Présidente
Domiciliée : C/o le Tri Postal – 120 rue Adrien Proby – 34090 MONTPELLIER
Contacts : bruitquicourt@orange.fr – 06 17 48 65 63
Siret : 447 624 867 00043 – Code APE : 9001Z
Licence (s) : 2-1118822- 3-1118823

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Othello et le monstre aux yeux verts ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Depuis son iconique « Hamlet en 30 minutes », Bruitquicourt ne s'était pas confrontée à l'univers de Shakespeare. La voilà aujourd'hui de retour pour offrir au spectateur une lecture tragico-comique de la pièce, qui abrite en son sein le personnage le plus machiavélique de tout le théâtre anglais. Manipulateur scélérat, ce roi des traîtres écrasera la noblesse et la dignité humaine en la conduisant vers un drame sanglant et inévitable. Iago, le jaloux, utilisera cette jalousie, ce « monstre aux yeux verts qui produit l'aliment dont il se nourrit », pour son propre compte. Dans cette vision rock et déjantée pour 4 comédiens et un musicien, Bruitquicourt nous amuse sur le fil du rasoir, dans un théâtre de rue dépouillé et dans une orchestration générale burlesque et sérieusement absurde. »

LA COMPAGNIE BRUITQUICOURT

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 14 septembre 2025

Lieu : Cour du Collège Louis Germain – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 1

Horaires : 16H30

Durée de la représentation : 60 min

Jauge : 450 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
14/09/2025	5	5

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 14/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025 après la représentation.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	3 000 €
Forfait transport	0 €
TVA à 5,5%	165 €
Total à payer	3 165 €

Somme TTC en toutes lettres : Trois mille cent soixante-cinq euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

Suite à la mise en œuvre, en 2020, du nouveau dispositif d'Aide à la Diffusion Théâtrale, et en accord avec la Direction mutualisée de la Culture et du Patrimoine de Montpellier Méditerranée Métropole, LE PRODUCTEUR s'engage à déposer un dossier de demande de subvention auprès du service dédié de Montpellier Méditerranée Métropole. Si la réponse à cette demande est positive, la somme due sera directement réglée au PRODUCTEUR par les services de la Métropole et viendra en déduction du montant de la cession ici contractualisée.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait

impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Magali DELEUZE
Présidente



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS

Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34

Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FR73213402704

Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

La Compagnie EQUINOXE – Scène nationale de Châteauroux – AGECE/EQUINOXE
Représentée par Stéphane MEYER VIVIEN agissant en sa qualité d'Administrateur
Domiciliée : Avenue Charles de Gaulle – CS 60306 – 36006 CHATEAUROUX Cedex

Contacts : mathilde.fonbaustier@equinoxe-chateauroux.fr– 06 76 14 58 05

Siret : 392 356 069 00030 – Code APE : 9002Z

Licence (s) : 1-1124865 – 2-1124866 – 3-1124867

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier.

Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Mouton noir ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« *Mouton noir* ne laisse personne insensible. Enfants, adolescents ou adultes y retrouvent un sentiment d'émotion et d'identification. Sûrement parce que le spectacle possède plusieurs niveaux de lectures : transposition au plateau d'une passion sportive extrême, récit théâtralisé de mauvais choix guidés par l'injonction de la réussite sociale et démonstration fulgurante de freestyle football, discipline inclassable et compétitive où le contrôle du ballon de football est poussé à son paroxysme. »

LA COMPAGNIE EQUINOXE – SCENE NATIONALE DE CHATEAUROUX

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : Ecole Saint-Jean-Baptiste – rue des Escholiers– 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13 septembre 2025 à 17H et le 14 septembre 2025 à 17H

Durée de la représentation : 50 min

Jauge : 250 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Hébergement réparti comme suit :

	Nb de chambres simples
12/09/2025	4
13/09/2025	4
14/09/2025	4

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
12/09/2025	0	4
13/09/2025	4	4
14/09/2025	4	4

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 15/09/2025, dans la matinée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	3 570 €
Forfait transport	€
TVA à 5,5%	€
Total à payer	3 570 €

Somme en toutes lettres : Trois mille cinq cent soixante-dix euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait

impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Stephen MEYER VIVIEN
Administrateur



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

La COMPAGNIE FABRIZIO ROSSELLI
Représentée par Matthieu BAUSSENS agissant en sa qualité de Président
Domiciliée : 5 rue André Cavagnol– 31500 TOULOUSE
Contacts : administration@lastragale.fr – 06 50 45 51 63
Siret : 89834589700026– Code APE : 9001Z
Licence (s) : PLATESV-D-2021-002554 – PLATESV-D-2021-002555

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « **Bakéké, Errance clownesque** ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Dans ce spectacle muet, un personnage téméraire multiplie les constructions géométriques à travers la manipulation de seaux. Obstiné face à l'impossible, ce doux rêveur nous offre une vision ludique et absurde de son obsession. »

LA COMPAGNIE FABRIZIO ROSSELLI

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : Pinède de la Médiathèque – Rue Paul Gauguin – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13 septembre 2025 à 17H et le 14 septembre 2025 à 17H

Durée de la représentation : 50 min

Jauge : 200 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Hébergement réparti comme suit :

	Nb de chambres simples
12/09/2025	2
13/09/2025	2
14/09/2025	2

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
12/09/2025		2
13/09/2025	2	2
14/09/2025	2	2

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 15/09/2025, dans la matinée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	3 000 €
Forfait transport	335 €
Droits d'auteurs	50 €
TVA à 5,5%	Non assujetti
Total à payer	3 385 €

Somme en toutes lettres : Trois mille trois cent quatre-vingt cinq euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Matthieu BAUSSENS
Président



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS

Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34

Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FR73213402704

Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

Association LES THERESSES pour la Compagnie FUSIBLE
Représentée par Christian FAGET agissant en sa qualité de Président
Domiciliée : Z.I. Pahin – 6 impasse Marcel Paul – 31170 TOURNEFEUILLE
Contacts : thereses@thereses.com – 05 61 07 14 29
Siret : 420 804 940 000 39 – Code APE : 9001Z
Licence (s) : R-2020-010510/R-2020-010511

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Païens ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Vous êtes toutes et tous conviés à une grande fête Païenne !

Perché sur un îlot au cœur du public, une petite meute trouve les raisons de croire en la force du groupe.

Pièce de théâtre intense et musicale, entre le rite réveillant les instincts sauvages et le carnaval démantibulé, « Païens » nous invite à danser autour de nos mémoires communes.

Les paroles scandées poussent à la libération des cœurs, les cuivres prennent le relais des mots, les rythmes entraînants soulèvent les corps, les cloches sonnent comme un appel... à vivre.

Venez partager l'énergie fédératrice qui émane de ce rituel populaire explosif. »

LA COMPAGNIE FUSIBLE

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : Avenue Georges Clémenceau – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13 septembre 2025 à 17H et le 14 septembre 2025 à 18H

Durée de la représentation : 1H

Jauge : 200 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Hébergement réparti comme suit :

	Nb de chambres simples
13/09/2025	4
14/09/2025	?

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	4	4
14/09/2025	4	4

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025 dans la matinée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	3 200 €
Forfait transport	96 €
TVA à 5,5%	Non assujetti
Total à payer	3 296 €

Somme en toutes lettres : Trois mille deux cent quatre-vingt seize euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR,

tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Christian FAGET
Président



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

Association TOUGH LOVE pour la Compagnie JOSHUA MONTEN
Représentée par Joshua MONTEN agissant en sa qualité de Directeur
Domiciliée : Dapplesweg 2 – 3007 BERNE (Suisse)
Contacts : joshuamonten@hotmail.com – +41 76 323 5830
Siret : Non applicable – Code APE : Non applicable
Licence (s) : Non applicable

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Linearity ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Linearity » montre le caractère sisyphéen, fascinant par son absurdité, de l'élaboration d'une ligne droite dans le monde qui ne l'est pas.

Armés de rouleaux de ruban adhésif multicolores, deux danseurs s'attèlent à la tâche ambitieuse et fastidieuse de créer des lignes droites dans les endroits les plus improbables, restructurant ainsi leur environnement. Pour le public, cela revient à observer un chantier, dans lequel les interprètes se soumettent à des mouvements d'une incroyable précision géométrique. Peu à peu, des formes reconnaissables affleurent au sol, remplissant l'espace.

Dans « Linearity », les lignes droites dialoguent avec les courbes ondoyantes. Quel comportement adopter ? Rester bien en ligne, ou plutôt tourner autour du pot ? La chorégraphie s'interroge, et les réponses sont plus personnelles qu'on ne pourrait s'y attendre. »

LA COMPAGNIE JOSHUA MONTEN

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : Place Victor Hugo – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13 septembre 2025 à 16H30 et le 14 septembre 2025 à 17H30

Durée de la représentation : 30 min

Jauge : 1000 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux dates et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Hébergement réparti comme suit :

	Nb de chambres simples
12/09/2025	2
13/09/2025	2
14/09/2025	2

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
12/09/2025	-	-
13/09/2025	2	2
14/09/2025	2	2

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 15/09/2025, dans la matinée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	2 200 €
Forfait transport	0 €
TVA à 5,5%	Non assujetti €
Total à payer	2 200 €

Somme en toutes lettres : Deux mille deux cents euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR,

tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Joshua MONTEN
Directeur



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

Association KEROZEN & GAZOLINE
Représentée par Julien COUCHON agissant en sa qualité de Président
Domiciliée : Quartier du Rieucoulon – Chemin de l'Hérande – 34430 ST-JEAN-DE-VEDAS
Contacts : kerozen.gazoline@yahoo.fr – 04 67 13 28 91
Siret : 450 019 690 00020– Code APE : 9001Z
Licence (s) : N°2-2021-1013030
N°TVA Intracommunautaire : FR84450019690

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France de la prestation suivante pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à son bon déroulement : « Ateliers Arts de Cirque (Equilibre sur objets, Equilibre-motricité maternel et Jonglerie) ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu de la prestation précitée.

Présentation :

« Créée en 2003, l'Ecole de Cirque Kerozen & Gazoline est basée à Saint-Jean-de-Védas (Hérault). Elle propose des ateliers de découverte et d'initiation aux arts du cirque, principalement aux enfants. Son activité est répartie dans deux salles équipées sur St-Jean-de-Védas, ainsi que dans une dizaine de Maisons pour Tous à Montpellier ».

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : Pinède de la Médiathèque – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de prestations : 2

Horaires : le 13 septembre 2025 de 14H à 17H et le 14 septembre 2025 de 14H à 17H

Durée de la prestations : 3H sur 1 journée (6 ateliers de 30 mn)

Jauge : 10 enfants pour équilibre sur objets (6-12 ans)

10 enfants pour équilibre-motricité (3-5 ans)

20 enfants pour jonglerie

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	3	0
14/09/2025	3	0

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025, dans la matinée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique	1500 €
Total à payer	1500 €

Somme TTC en toutes lettres : Mille Cinq Cent Euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le **14/09/2025**.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le 17 février 2025

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Julien COUCHON
Président



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

LA DIESELLE COMPAGNIE
Représentée par Tony BUREAU agissant en sa qualité de Président
Domiciliée : Maison de la Culture et de la Citoyenneté – 4 allée des Brotteaux – 01100
BOURG-EN-BRESSE
Contacts : production@dieselcompagnie.fr – 07 83 47 54 08
Siret : 494 217 250 0039 – Code APE : 9001Z
Licence (s) : PLATESV-R-2022-004457 (cat.2) et PLATESV-R-2022-004458 (cat.3)

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Héroïnes ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Quatre femmes d'un certain âge luttent contre leur invisibilité grandissante dans une société qui valorise souvent la jeunesse et l'apparence. Elles se retrouvent dans une lutte quotidienne pour être remarquées, pour exister pleinement dans un monde qui semble parfois les ignorer.

Avec intelligence, humour et persévérance, elles rivalisent d'ingéniosité.

Mais comment réussiront-elles à sortir de l'ombre ?

Regardez ! Regardez celles qu'on ne voit plus ! Elles rayonnent. Elles sont là. Elles vivent ! »

LA DIESELLE COMPAGNIE

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : Rue Auguste Renoir – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13 septembre 2025 à 17H et le 14 septembre 2025 à 16H30

Durée de la représentation : 50 min

Jauge : 300 personnes

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux dates et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son intégralité et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Hébergement réparti comme suit :

	Nb de chambres simples
12/09/2025	5
13/09/2025	5
14/09/2025	5

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
12/09/2025		5
13/09/2025	5	5
14/09/2025	5	5

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 15/09/2025, dans la matinée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	3 650 €
Forfait transport	708 €
TVA à 5,5%	239.69 €
Total à payer	4 597.69 €

Somme TTC en toutes lettres : Quatre mille cinq cent quatre-vingt dix-sept euros et soixante-neuf centimes.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR,

tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Tony BUREAU
Président



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS

Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34

Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FR73213402704

Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

COLLECTIF LA FUGUE

Représenté par Julien TORCHIN agissant en sa qualité de Président

Domiciliée : 18 rue des Plages – 56270 PLOEMEUR

Contacts : collectiflafugue@gmail.com – 06 87 39 17 30

Siret : 799 499 850 00029 – Code APE : 9001Z

Licence (s) : 2-1074538

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier.

Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Les Saisons ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« *Les Saisons* est une série théâtrale écrite par Lucie Vérot Solaure qui nous plonge dans le monde des travailleurs saisonniers.

Trois épisodes, trois paysages : une récolte d'abricots dans une région de vergers lors d'un printemps brûlant comme un été ; la taille de la vigne en hiver, face à un gel noir anormalement précoce ; une dernière saison à l'autre bout du pays, les pieds dans l'eau tiède d'un parc ostréicole à l'automne. Trois saisons et non pas quatre. Que se passe-t-il pour les saisonniers quand les saisons se détraquent ? »

LE COLLECTIF LA FUGUE

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : Place Victor Hugo (à 14H) – Domaine du Claud (à 17H30) – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13 septembre 2025 à 14H et 17H30 et le 14 septembre 2025 à 14H et 17H30

Durée de la représentation : 1H35

Jauge : 300 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux dates et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son intégralité et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Hébergement réparti comme suit :

	Nb de chambres simples
12/09/2025	6
13/09/2025	6
14/09/2025	6

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
12/09/2025		6
13/09/2025	6	6
14/09/2025	6	6

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 15/09/2025, dans la matinée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	5 250 €
Forfait transport	540 €
TVA à 5,5%	Non assujetti
Total à payer	5 790 €

Somme en toutes lettres : Cinq mille sept cent quatre-vingt dix euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait

impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Julien TORCHIN
Président



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS

Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34

Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FR73213402704

Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

EMILE SABORD PRODUCTION pour la Compagnie Lady Cocktail
Représentée par Sylvie SAUVAGE agissant en sa qualité de Présidente
Domiciliée : 2 rue du Dieu Mithra – 07700 BOURG-SAINT-ANDÉOL

Contacts : production@emilesabord.fr – 06 79 70 35 83

Siret : 828 732 537 00026 – Code APE : 9001Z

Licence (s) : PLATESV-R-2020-004216 – PLATESV-R-2020-004217

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier.

Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « De la mort qui tue ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« L'équipe de la mort qui tue nous embarque dans les couloirs de la mort pour célébrer l'urgence du vivant. A bout de bras, les pieds dans le vide, la lame du couteau frôlant la chair, ce gang au coeur tendre chevauche le show et nous attrape au vol. Le voyage sera initiatique, périlleux mais criant de vie !

Puisque la mort est inéluctable, vu que nous l'avons aux trousses, autorisons-nous à nous marrer un bon coup tant qu'il est encore temps... Tant qu'il n'y a pas mort d'homme ! "De La Mort Qui Tue", c'est une heure pour se sentir vivant, faire grimper le cardio, rire, s'embrasser, chanter, hurler ; une heure pour chahuter la faucheuse dans un spectacle éxutoire et jubilatoire. »

LA COMPAGNIE LADY COCKTAIL

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : Prairie de la Médiathèque – Rue Auguste Renoir – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13 septembre 2025 à 19H et le 14 septembre 2025 à 17H30

Durée de la représentation : 60 min

Jauge : 2000 personnes

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Hébergement réparti comme suit :

	Nb de chambres simples	Nb de chambres doubles
12/09/2025	3	1
13/09/2025	3	1
14/09/2025	3	1

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
12/09/2025	0	5
13/09/2025	5	5
14/09/2025	5	5

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 15/09/2025, dans la matinée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	6 150.00 €
Forfait transport	1 384.30 €
TVA à 5,5%	414.39 €
Total à payer	7 948.69 €

Somme TTC en toutes lettres : Sept mille neuf cent quarante-huit euros et 69 centimes.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait

impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Sylvie SAUVAGE
Présidente



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

SAS OXYGESTION pour LES BARBICHES TOURNEURS
Représentée par Emilie ROJA agissant en sa qualité de Présidente
Domiciliée : 1400 rue de la Castelle – 34070 MONTPELLIER
Contacts : oxygestion@gmail.com – 06 75 74 33 22
Siret : 809 787 484 00041- Code APE : 9001Z
Licence (s) : PLATESV-D-2023-003954

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à son concert.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Les Barbiches Tourneurs est un groupe de rock festif, originaire de Montpellier, au spectacle énergique et teinté d'humour. Leur créneau ? Un répertoire éclectique de reprises piochées dans la culture pop rock des soixante dernières années : Rolling Stones, Beatles, Red Hot Chili Peppers, Beach Boys, Abba, Britney Spears, Prince... Des chansons que tout le monde connaît et que les Barbiches jouent à leur sauce, selon des arrangements ouvragés et emplis de second degré, dans une ambiance conviviale et une véritable interaction avec le public. »

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 14 septembre 2025

Lieu : Place du Puits de Gaud – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 1

Horaires : 21H

Durée de la représentation : 2H

Jauge : illimitée

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes.

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	5	5

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 13/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 13/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	1 300 €
Forfait transport	8 €
TVA à 5,5%	72 €
Total à payer	1 380 €

Somme TTC en toutes lettres : Mille trois cent quatre-vingt euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur

cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du 2^e contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Emilie ROJA
Présidente



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS

Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34

Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FR73213402704

Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

ASSOCIATION SOPALOCA

Représentée par Javier ADARO agissant en sa qualité d'administrateur

Domiciliée : 2 place des Arts – 71700 TOURNUS

Contacts : contactsopaloca@gmail.com

Siret : 922 703 673 00017- Code APE : 9001Z

Licence (s) : PLATESV-D-2023-000188

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier.

Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Clap ! ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Fini la fanfare ! Les sept membres de SopaLoca, révoltés par leurs conditions de travail d'orchestre de rue, décident de changer de plan de carrière : arrêter la fanfare et faire du cinéma pour devenir des stars ! La représentation devient tournage d'un film où les artistes jouent tous les rôles, héros, méchants, obscurs seconds rôles...

Les scènes s'enchaînent, portées par une bande-son originale jouée en direct, et l'on se prend au jeu : peut-être qu'une grosse production va les remarquer ? Drame ou comédie ? Blockbuster ou film engagé ? Aventure, romantisme, baston ?

Avec l'énergie d'un répertoire de musiques latino-américaines mêlées d'autres styles, SopaLoca donne à écouter et à voir dans ce spectacle pour jouer, surjouer et danser ! »

LA COMPAGNIE SOPALOCA

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 et 14 septembre 2025

Lieu : – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13 septembre et le 14 septembre 2025

Durée de la représentation : 55 min

Jauge : 300 personnes

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux dates et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son intégralité et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Hébergement réparti comme suit :

	Nb de chambres simples
13/09/2025	7
14/09/2025	7

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	7	7
14/09/2025	7	7

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 14/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 15/09/2025, dans la matinée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	4 750 €
Forfait transport	470 €
Eco-participation	20 €
TVA à 5,5%	Non assujetti
Total à payer	5 240 €

Somme en toutes lettres : Cinq mille deux cent quarante euros.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR,

tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.

A Saint-Jean-de-Védas, le 17 février 2025

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par XXX
XXX



**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas - 4 rue de la Mairie - 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et :

ART EN PRODUCTION pour la Compagnie TYPHUS BRONX
Représentée par Benoit BONNAMOUR agissant en sa qualité de Co-Président
Domiciliée : 71 rue de Saint Genès – 33000 BORDEAUX
Contacts : contact@artenprod.fr – 07 83 30 43 01
Siret : 809 616 279 00042– Code APE : 9001Z
Licence (s) : PLATESV-R-2021-002345 – PLATESV-R-2021-002348
N° TVA intracommunautaire : FR83809616279

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Trop près du mur ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Typhus, c'est celui qui plonge à l'intérieur de toi pour y mettre le bronx. C'est l'éternel inadapté, l'impulsif, l'enfant fou au cœur qui déborde et à la naïveté inquiétante. Celui qui dit la vérité. Celui qui refuse les règles. Celui qui regarde le monde à l'envers. Celui qui te ressemble un peu, quelque part, bien au fond, mais que tu ne seras jamais. Parce-que dans la vraie vie tu n'en as pas le droit. »

LA COMPAGNIE TYPHUS BRONX

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre du présent contrat de cession du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : 13 septembre 2025

Lieu : Cour du Collège Louis Germain – Av. Georges Clémenceau - 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 1

Horaires : 19H

Durée de la représentation : 1H40

Jauge : 500 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation aux date et heure convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature du contrat.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo, s'il y a lieu, et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR se charge d'accueillir et de placer le public en veillant notamment à sécuriser l'espace de jeu.

L'ORGANISATEUR assure l'hébergement ainsi que les repas selon les modalités suivantes :

Hébergement réparti comme suit :

	Nb de chambres simples
13/09/2025	2

Repas répartis comme suit :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	2	2

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

ARTICLE 4 – MONTAGE, DÉMONTAGE ET RÉPÉTITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, le 13/09/2025. Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025, dans la matinée.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante du présent contrat et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après que la représentation ait été assurée, la somme en euros dont la répartition se fait comme suit :

Cachet artistique HT	2200 €
Forfait transport	360 €
TVA à 5,5%	140.80 €
Total à payer	2 700.80 €

Somme TTC en toutes lettres : Deux mille sept cent euros et quatre-vingt centimes.-

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement bancaire, après service fait. Il sera effectif, sous 30 jours, après dépôt de la facture sur le portail Chorus Pro.

L'ORGANISATEUR fournira au PRODUCTEUR le bon de commande correspondant, au plus tard, 1 mois avant la date de représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DURÉE ET TERME DU CONTRAT

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal le 4 avril 2025, le présent contrat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 13/09/2025.

ARTICLE 10 – RÉILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, le contrat est résilié de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie du contrat, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le contrat sera alors résilié de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les sommes versées seront alors transférées sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devra être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses. Dans le cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'assurer la représentation en extérieur, celles-ci n'étant pas reconnues comme cas de force majeure, l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR mettront en œuvre toutes les solutions envisageables pour organiser un report de la représentation du spectacle sur

la même journée à des horaires différents. En cas d'impossibilité de report d'horaire sur cette même journée, l'ORGANISATEUR s'engage à reprogrammer le spectacle sur l'édition suivante.

En cas d'annulation pour cause d'intempéries, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR un montant forfaitaire correspondant aux salaires de l'équipe artistique et aux frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Ce montant sera versé sur présentation de justificatifs et sous forme d'indemnisation*.

* L'indemnisation susmentionnée n'est pas soumise à TVA : Conformément à l'alinéa 3 du § 260 du point X. Indemnités du bulletin officiel des finances publiques BOI-TVA-BASE-10-10-10-20121115 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe »

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution du présent contrat, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Contrat fait en 2 exemplaires

Signature précédée de

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Benoit BONNAMOUR
Co-Président



**CONVENTION DE PARTENARIAT
A TITRE GRACIEUX**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS

Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34

Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FR73213402704

Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

ET :

Compagnie BELLE PAGAILLE

Représenté par Périne JOURDAN agissant en sa qualité de Présidente

Domiciliée : 36 avenue Cardinal de Fleury – 34725 SAINT-FELIX-DE-LODEZ

Contact : bellepagaille@emailasso.net – 07 83 57 62 61

Siret : 479 559 395 00054– Code APE : 9001Z

Licence : 2-1031841

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier.

Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « **Monique sur les crêtes** ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Monique Duval, 80 ans, a disparu. Partis sur les chemins, ses proches la cherchent. Ils tâtonnent, ils s'interrogent, ils s'engueulent, ils supputent. On les suit dans une nature de plus en plus sauvage, entre rencontres improbables et fuite en avant. Mais Monique n'est décidément pas où on l'attend, menant la danse dans une disparition orchestrée et joyeuse.

La Cie Belle Pagaille a fait le choix d'une écriture chorale sur les chemins pour nous interroger sur les concepts de dépendance, de vulnérabilité et de liberté. »

COMPAGNIE BELLE PAGAILLE

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre de la présente convention de partenariat du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : Samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025

Lieu : Domaine du Claud – Avenue Georges Clémenceau – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13/09/2025 à 14H – le 14/09/2025 à 14H

Durée de la représentation : 90 min

Jauge : 80 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature de la convention.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo s'il y a lieu et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	4	4
14/09/2025	4	4

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

Aucun hébergement ne sera facturé ou pris en charge par L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge avec un catering, au plus près possible du lieu de la représentation. Les loges pourront être mutualisées (collectives).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le spectacle dans les supports municipaux (programme du festival, dossier de presse, site internet...).

ARTICLE 4 – MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le montage et démontage technique se font en autonomie par la compagnie. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante de la présente convention et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR mettra gratuitement à disposition de L'ORGANISATEUR 20 affiches (40x60) - affiches gratuites en port payé.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est un partenariat à titre gracieux.

Les artistes ont la liberté de faire passer un « chapeau » à la fin de la représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DUREE ET TERME DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal, le 4 avril 2025, la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie de la convention, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est alors résiliée de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les termes du projet seront alors transférés sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devrait être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses ou qu'il n'y ait pas de public.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Convention faite en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page de la convention.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Périne JOURDAN
Présidente



CONVENTION DE PARTENARIAT
A TITRE GRACIEUX

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

ET :

Association COLLECTIF BILLIE
Représenté par Gaëlle SAGER, agissant en sa qualité de Présidente
Domiciliée : 81 impasse des Camps – 33130 BEGLES
Contact : collectif.billie@mailo.com – 06 01 37 18 58
Siret : 923 040 091 00020 – Code APE : 9001Z
Licence : L-D-23-004562

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « **L'ultra Pince** ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« L'Ultra Pince est une attraction foraine théâtralisée, une réinterprétation de la traditionnelle pince à peluche des foires. Le concept est simple, la pince mécanique et la manette de contrôle sont remplacées par des humain.e.s.

À chaque partie, deux joueur.se.s peuvent tenter de remporter de splendides peluches customisées, en vivant une expérience inédite et immersive dans la peau des machines ! Le jeu est intense car accompagné par deux pétillants personnages, Momo et Capsule, les créatrices et théoriciennes, passionnées du concept d'homoçapince. »

Compagnie COLLECTIF BILLIE

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre de la présente convention de partenariat du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : Samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025

Lieu : Prairie de la Médiathèque – Rue Auguste Renoir – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 3

Horaires : le 13/09/2025 à – le 14/09/2025 à

Durée de la représentation : Entre 1H30 et 3H

Jauge : 200 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature de la convention.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo s'il y a lieu et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	2	2
14/09/2025	2	2

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

Aucun hébergement ne sera facturé ou pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Cependant, le festival cherche des solutions chez l'habitant et lance un appel aux Védasiens pour l'hébergement de 2 personnes.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge avec un catering, au plus près possible du lieu de la représentation. Les loges pourront être mutualisées (collectives).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le spectacle dans les supports municipaux (programme du festival, dossier de presse, site internet...).

ARTICLE 4 – MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le montage et démontage technique se font en autonomie par la compagnie. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante de la présente convention et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR mettra gratuitement à disposition de L'ORGANISATEUR 20 affiches (40x60) - affiches gratuites en port payé.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est un partenariat à titre gracieux.

Les artistes ont la liberté de faire passer un « chapeau » à la fin de la représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DUREE ET TERME DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal, le 4 avril 2025, la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie de la convention, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est alors résiliée de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les termes du projet seront alors transférés sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devrait être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses ou qu'il n'y ait pas de public.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Convention faite en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page de la convention.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Gaëlle SAGER
Présidente



**CONVENTION DE PARTENARIAT
A TITRE GRACIEUX**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

ET :

COURS FLORENT MONTPELLIER
Représenté par Coraline NONNENMACHER, agissant en sa qualité de Référente
Pédagogique
Domicilié : 46 avenue du Pont Juvenal – 34000 MONTPELLIER
Contact : c.nonnenmacher@coursflorent.fr – 06 17 59 73 00
Siret : 418 370 953 00048

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « **Nous** ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Dans un monde régi par un système totalitaire, huit jeunes se rassemblent pour résister à l'oppression qui les entoure. Leur action consiste à apprendre par cœur des livres interdits et brûlés par le régime, dans l'espoir de les restituer un jour et de préserver la mémoire de la liberté. Marqués par la disparition récente de Gabriel, un des leurs, chaque membre du groupe, qui porte en lui des idéaux, voit aussi apparaître des doutes profonds sur le sens de leur lutte. Alors que les tensions s'intensifient au sein du groupe, les jeunes se confrontent à un dilemme : leur résistance intellectuelle est-elle suffisante ou doit-elle évoluer vers une confrontation violente avec le pouvoir ? »

LE COURS FLORENT

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre de la présente convention de partenariat du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : Samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025

Lieu : Centre Jeunesse - Avenue de la Libération – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 4

Horaires : le 13/09/2025 à 16h – le 14/09/2025 à 15h30

Durée de la représentation : 1H15

Jauge : 200 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature de la convention.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo s'il y a lieu et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	10	10
14/09/2025	10	10

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

Aucun hébergement ne sera facturé ou pris en charge par L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge avec un catering, au plus près possible du lieu de la représentation. Les loges pourront être mutualisées (collectives).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le spectacle dans les supports municipaux (programme du festival, dossier de presse, site internet...).

ARTICLE 4 – MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.
Le montage et démontage technique se font en autonomie par la compagnie. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.
Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante de la présente convention et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...
Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR mettra gratuitement à disposition de L'ORGANISATEUR **20 affiches** (40x60) - affiches gratuites en port payé.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est un partenariat à titre gracieux.
Les artistes ont la liberté de faire passer un « chapeau » à la fin de la représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DUREE ET TERME DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal, le 4 avril 2025, la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie de la convention, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est alors résiliée de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les termes du projet seront alors transférés sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devrait être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses ou qu'il n'y ait pas de public.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Convention faite en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page de la convention.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Coraline NONNENMACHER
Référente Pédagogique



CONVENTION DE PARTENARIAT
A TITRE GRACIEUX

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

ET :

ALPES CONCERTS pour la Compagnie LA DEROUILLÉE
Représenté par Françoise BASQUE, agissant en sa qualité de Présidente
Domiciliée : 1 rue du Moulin – 38120 LE FONTANIL CORNILLON
Contact : ka-yan@alpesconcerts.com – 06 73 97 35 14
Siret : 441 849 049 00032 – Code APE : 9001Z
Licence : PLATESV-R- 2022-005437

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « **Lonely Sweety** ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Sweety c'est la star des réseaux, l'impératrice des vlogs, la Queen des influenceuses. Sweety est prête à tout pour ses abonnés et surtout leurs pouces levés. Alors elle fait des vidéos où vend des objets connectés et fait du yoga enroulée dans du cellophane, pour diminuer son IMC. Mais entre bodyshaming et crise de boulimie, sa vie idéalisée vacille. Lonely Sweety explore avec humour noir et sensibilité le lien entre réseaux sociaux et troubles de l'image corporelle. Ce spectacle percutant et bouleversant nous interroge sur la place des objets numériques dans notre quotidien, notre solitude et notre rapport aux normes. »

COMPAGNIE LA DEROUILLÉE

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre de la présente convention de partenariat du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : Samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025

Lieu : Rue Fon de l'Hospital – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13/09/2025 à 16H – le 14/09/2025 à 16H

Durée de la représentation : 50 min

Jauge : 300 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature de la convention.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo s'il y a lieu et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	2	2
14/09/2025	2	2

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

Aucun hébergement ne sera facturé ou pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Cependant, le festival cherche des solutions chez l'habitant et lance un appel aux Védasiens pour l'hébergement de 2 personnes.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge avec un catering, au plus près possible du lieu de la représentation. Les loges pourront être mutualisées (collectives).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le spectacle dans les supports municipaux (programme du festival, dossier de presse, site internet...).

ARTICLE 4 – MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le montage et démontage technique se font en autonomie par la compagnie. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante de la présente convention et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR mettra gratuitement à disposition de L'ORGANISATEUR 20 affiches (40x60) - affiches gratuites en port payé.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est un partenariat à titre gracieux.

Les artistes ont la liberté de faire passer un « chapeau » à la fin de la représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DUREE ET TERME DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal, le 4 avril 2025, la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie de la convention, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est alors résiliée de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les termes du projet seront alors transférés sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devrait être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses ou qu'il n'y ait pas de public.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Convention faite en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page de la convention.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Françoise BASQUE
Présidente



**CONVENTION DE PARTENARIAT
A TITRE GRACIEUX**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

ET :

LA SOIF COMPAGNIE
Représenté par Lise LAPORTA agissant en sa qualité de Présidente
Domiciliée : 120 rue Adrien Proby – 34090 MONTPELLIER
Contact : lasoifcompagnie@gmail.com – 06 60 75 77 96
Siret : 900 480 757 00021- Code APE : 9001Z
Licence : 2022000491

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « **Volume 54** ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« VOLUME 54 est une pièce chorégraphique qui parle d'une fête. Ou plutôt du corps en fête. Du corps au-delà même de cet état. C'est un temps suspendu qui interroge ceux qui choisissent de s'abandonner à la danse. Ceux qui veulent faire durer la fête coute que coute. L'esprit qui perd pied. Le pas dansant qui prend le dessus. Pièce tout-terrain écrite pour trois danseuses interprètes VOLUME 54 a pour ambition de provoquer l'inattendu, inspirer la rêverie, éveiller la poésie... N'importe où et surtout là où on ne l'attend pas.»

LA SOIF COMPAGNIE

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre de la présente convention de partenariat du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : Samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025

Lieu – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 4

Horaires : le 13/09/2025 à– le 14/09/2025 à

Durée de la représentation : 45 min

Jauge : 200 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature de la convention.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo s'il y a lieu et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	5	5
14/09/2025	5	5

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

Aucun hébergement ne sera facturé ou pris en charge par L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge avec un catering, au plus près possible du lieu de la représentation. Les loges pourront être mutualisées (collectives).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le spectacle dans les supports municipaux (programme du festival, dossier de presse, site internet...).

ARTICLE 4 – MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le montage et démontage technique se font en autonomie par la compagnie. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation. Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante de la présente convention et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR mettra gratuitement à disposition de L'ORGANISATEUR 20 affiches (40x60) - affiches gratuites en port payé.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est un partenariat à titre gracieux.

Les artistes ont la liberté de faire passer un « chapeau » à la fin de la représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DUREE ET TERME DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal, le 4 avril 2025, la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie de la convention, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est alors résiliée de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les termes du projet seront alors transférés sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devrait être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses ou qu'il n'y ait pas de public.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Convention faite en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page de la convention.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Lise LAPORTA
Présidente



**CONVENTION DE PARTENARIAT
A TITRE GRACIEUX**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

ET :

EVOLPLAY ASBL pour François CYS Production
Représenté par Hélène FOURMY, agissant en sa qualité de Directeur Artistique
Domiciliée : 750 route de Bellefeuille – 81800 COUFOULEUX
Contact : espaces.cyclophones@gmail.com – 07 67 48 21 64
Siret : – Code APE :
Licence :

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « Douche à paillettes à énergie humaine ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Installation Festive à énergie humaine et paillettes biodégradables.

Une expérience d'autonomie collective.

Les cyclistes se lancent... le dance floor s'ambiance sur le funky sound, les lights s'affolent.

Au dedans, au dehors, c'est la boîte de nuit ...dans la cabine les paillettes virevoltent ... on y entre comme on est... et c'est nimbé de fragments de lumières qu'on en sort »

FRANCOIS CYS PRODUCTION

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre de la présente convention de partenariat du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : Samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025

Lieu : Terrain de Pétanque – Rue Auguste Renoir – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13/09/2025 à 20H – le 14/09/2025 à 19H30

Durée de la session : 1H30

Jauge : 2/2

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature de la convention.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo s'il y a lieu et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	2	2
14/09/2025	2	2

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

Aucun hébergement ne sera facturé ou pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Cependant, le festival cherche des solutions chez l'habitant et lance un appel aux Védasiens pour l'hébergement de 2 personnes.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge avec un catering, au plus près possible du lieu de la représentation. Les loges pourront être mutualisées (collectives).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le spectacle dans les supports municipaux (programme du festival, dossier de presse, site internet...).

ARTICLE 4 – MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le montage et démontage technique se font en autonomie par la compagnie. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante de la présente convention et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR mettra gratuitement à disposition de L'ORGANISATEUR 20 affiches (40x60) - affiches gratuites en port payé.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est un partenariat à titre gracieux.

Les artistes ont la liberté de faire passer un « chapeau » à la fin de la représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DUREE ET TERME DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal, le 4 avril 2025, la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie de la convention, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est alors résiliée de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les termes du projet seront alors transférés sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devrait être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses ou qu'il n'y ait pas de public.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Convention faite en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page de la convention.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par François CYS
Directeur Artistique



CONVENTION DE PARTENARIAT
A TITRE GRACIEUX

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

ET :

Compagnie PLANTE UN REGARD
Représenté par Dominique ROLAND, agissant en sa qualité de Présidente
Domiciliée : Chemin de la Mouthe – 30460 LASALLE
Contact : planteunregard@gmail.com – 06 68 40 02 36
Siret : 801 252 552 00022 – Code APE : 9001Z
Licence : 2-1120603

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « **Parleras-tu** ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« De cafés en biscottes, Claude et Claude, deux amies, ont 55 minutes pour rendre compte d'une enquête basée sur des paroles d'enfants et d'adolescent.es. Entre chaque témoignages sonores, elles font des schémas, décortiquent, analysent, rêvent... Des personnages burlesques font parfois irruption dans l'enquête pour apporter d'autres éléments et les personnages peuvent se laisser déborder par leur propre histoire, se perdre dans l'absurdité d'un système qu'elles ne comprennent pas. Elles trouveront peut-être des morceaux d'enfance qu'elles croyaient perdus. Ont-elles vraiment appris à se ranger dans la bonne case ? A rester à leur place ? »

Compagnie PLANTE UN REGARD

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre de la présente convention de partenariat du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : Samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025

Lieu : Collège Louis Germain – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 3

Horaires : le 13/09/2025 à 14H et 16H30 – le 14/09/2025 à 14H30

Durée de la représentation : 55 min

Jauge : 500 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature de la convention.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo s'il y a lieu et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	3	3
14/09/2025	3	3

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

Aucun hébergement ne sera facturé ou pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Cependant, le festival cherche des solutions chez l'habitant et lance un appel aux Védasiens pour l'hébergement de 1 personne.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge avec un catering, au plus près possible du lieu de la représentation. Les loges pourront être mutualisées (collectives).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le spectacle dans les supports municipaux (programme du festival, dossier de presse, site internet...).

ARTICLE 4 – MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le montage et démontage technique se font en autonomie par la compagnie. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante de la présente convention et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR mettra gratuitement à disposition de L'ORGANISATEUR 20 affiches (40x60) - affiches gratuites en port payé.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est un partenariat à titre gracieux.

Les artistes ont la liberté de faire passer un « chapeau » à la fin de la représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DUREE ET TERME DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal, le 4 avril 2025, la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie de la convention, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est alors résiliée de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les termes du projet seront alors transférés sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devrait être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses ou qu'il n'y ait pas de public.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Convention faite en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page de la convention.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Dominique ROLAND
Présidente



CONVENTION DE PARTENARIAT
A TITRE GRACIEUX

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

ET :

LES EXALTEES pour la Compagnie SANS FAIRE DE BRUIT
Représenté par Laura DI GIUSTO, agissant en sa qualité de Présidente
Domiciliée : 7 impasse du Sabel – 34800 MOUREZE
Contact : les.exaltees@gmail.com – 06 72 39 95 35
Siret : 834 362 592 00034 – Code APE : 9001Z
Licence : PLATESV-R-2021-004799

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires

à sa présentation « MémoireS – Permettez-moi d'insister lourdement sur l'importance de se souvenir ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« MémoireS c'est l'histoire de l'histoire avec un grand H mais qui ne s'est pas vraiment passée (donc plutôt avec un petit h, finalement).

Dedans on y retrouve Aristide Briand (qui a vraiment existé) qui va peut-être se faire tuer par Marie (qui elle, n'a pas vraiment existé) et Simone, qui n'a pas grand-chose à voir avec l'histoire (avec un grand ou un petit H, d'ailleurs) mais qui trouve quand même le moyen que toute l'action se passe dans sa tête.

Des intrigues politiques, des jeux de mots de qualité, une maîtrise parfaite de l'espace, du temps, et de la cuisson de la tarte aux quetsches... Et tout ça avec la participation aux petits oignons du Peuple de 2024, qui en exclusivité vous donnera sa version de l'histoire (avec un grand H ce coup-ci). Voilà, ça c'est MémoireS. »

Compagnie SANS FAIRE DE BRUIT

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre de la présente convention de partenariat du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : Samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025

Lieu : Centre Jeunesse – Avenue de la Libération (le 13/9) et Place de la Liberté (le 14/9) – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13/09/2025 à 16H - le 14/09/2025 à 17H

Durée de la représentation : 60 min

Jauge : 250 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature de la convention.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo s'il y a lieu et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	3	3
14/09/2025	3	3

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

Aucun hébergement ne sera facturé ou pris en charge par L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge avec un catering, au plus près possible du lieu de la représentation. Les loges pourront être mutualisées (collectives).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le spectacle dans les supports municipaux (programme du festival, dossier de presse, site internet...).

ARTICLE 4 – MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le montage et démontage technique se font en autonomie par la compagnie. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation. Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante de la présente convention et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR mettra gratuitement à disposition de L'ORGANISATEUR 20 affiches (40x60) - affiches gratuites en port payé.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est un partenariat à titre gracieux.

Les artistes ont la liberté de faire passer un « chapeau » à la fin de la représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DUREE ET TERME DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal, le 4 avril 2025, la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie de la convention, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est alors résiliée de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les termes du projet seront alors transférés sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devrait être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses ou qu'il n'y ait pas de public.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Convention faite en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page de la convention.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Laura DI GIUSTO
Présidente



**CONVENTION DE PARTENARIAT
A TITRE GRACIEUX**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS
Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34
Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR73213402704
Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'une part,

ET :

Association SEULS LES POISSONS
Représenté par Marie CARRIERE, agissant en sa qualité de Présidente
Domiciliée : 1 place Beguey – 33550 LESTIAC-SUR-GARONNE
Contact : seulslespoissons@gmail.com – 07 49 52 84 93
Siret : 924 560 972 00011 – Code APE : 9499Z
Licence : PLATESV-R-2024-003854

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « **L'évitement ou l'art de vouloir l'éviter** ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

Dans "L'évitement ou l'art de vouloir l'éviter" le spectateur suit Maxime Martin. Avec sa glacière et ses objets fétiches, Maxime Martin attend patiemment l'heure du feu d'artifice. Le temps passe... et comme toujours Maxime tente de l'éviter...Il s'occupe. Il tue le temps. Il minute sa vie. Mais peu à peu son attente dérape dans un univers loufoque, absurde et convivial, plongeant le spectateur dans une rêverie métaphorique sur notre rapport à la finitude de nos vies, au cadre et aux règles établies permettant ou pas de se sentir libre.

Compagnie SEULS LES POISSONS

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre de la présente convention de partenariat du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : Samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025

Lieu : Impasse du Puits de Gaud – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13/09/2025 à 14H et 19H - le 14/09/2025 à 14H30

Durée de la représentation : 50 min

Jauge : 500 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature de la convention.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo s'il y a lieu et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	3	3
14/09/2025	3	3

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

Aucun hébergement ne sera facturé ou pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Cependant, le festival cherche des solutions chez l'habitant et lance un appel aux Védasiens pour l'hébergement de 3 personnes.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge avec un catering, au plus près possible du lieu de la représentation. Les loges pourront être mutualisées (collectives).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le spectacle dans les supports municipaux (programme du festival, dossier de presse, site internet...).

ARTICLE 4 – MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le montage et démontage technique se font en autonomie par la compagnie. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante de la présente convention et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR mettra gratuitement à disposition de L'ORGANISATEUR 20 affiches (40x60) - affiches gratuites en port payé.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est un partenariat à titre gracieux.

Les artistes ont la liberté de faire passer un « chapeau » à la fin de la représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DUREE ET TERME DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal, le 4 avril 2025, la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie de la convention, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est alors résiliée de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les termes du projet seront alors transférés sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devrait être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses ou qu'il n'y ait pas de public.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Convention faite en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page de la convention.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Marie CARRIERE
Présidente



**CONVENTION DE PARTENARIAT
A TITRE GRACIEUX**

Entre :

La commune de Saint-Jean-de-Védas,
Représentée par François RIO, agissant en sa qualité de Maire de Saint-Jean-de-Védas
Domiciliée : Mairie de Saint-Jean-de-Védas, 4 rue de la Mairie, 34430 SAINT-JEAN-DE-
VEDAS

Contact : secretariat@saintjeandevedas.fr – 04 67 82 02 34

Siret : 213 402 704 000 18 - Code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FR73213402704

Licences d'entrepreneur de spectacle : L-R-21-5789 – L-R-21-5790 – L-R-21-5792

Ci-après dénommée «L'ORGANISATEUR» d'une part,

ET :

LES THERESSES pour la Compagnie SCHREU
Représenté par Christian FAGET, agissant en sa qualité de Président
Domiciliée : Z.I Pahin – 6 impasse Marcel Paul – 31170 TOURNEFEUILLE
Contact : thereses@lesthereses.com – 05 61 07 14 29
Siret : 420 804 940 00039 – Code APE : 9001Z
Licence : R-2020-010510 / R-2020-010511

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » ; d'autre part,

Ci-après communément dénommées « Les parties » ;

PRÉAMBULE

Organisé par la commune de Saint-Jean-de-Védas, le festival **Festin de Rue** est le rendez-vous incontournable des arts de rue sur le territoire de la Métropole de Montpellier. Gratuit et en accès libre dans les rues, cours, jardins... de la commune, la programmation se compose des différentes esthétiques du spectacle vivant : cirque, danse, théâtre, musique, déambulation...

Il est exposé ce qui suit :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation « **Imbroglia** ».

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

Présentation :

« Imbroglia C'est de deux chutes dont il est question.

L'une volontaire, déclenchera l'autre qui durera toute une vie.

En haut un trapèze, en bas un matelas. Il deviendra la page blanche de ses pensées. Perspectives éclatées, analyses théorico-poético-anecdotiques, sur un lit de schémas sonores. Mélodie nous amène à réfléchir sur le processus du deuil en nous plongeant dans son univers farfelu où niche une symphonie d'émotions.

Dans son imbroglia, elle tente de comprendre et de cicatriser. Un sujet tabou qui, grâce à cette acrobate loufoque et bourrée de vie, ne verse jamais dans le macabre.

On babille, on chante, on siffle, on pleure, on roucoule et on rit, pour se relever ensemble et chanter la vie. »

Compagnie SCHREU

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, dans les modalités et conditions définies dans le cadre de la présente convention de partenariat du droit de représentation de spectacle, la prestation selon les modalités suivantes :

Date (s) : Samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025

Lieu : Prairie de la Médiathèque – 34430 Saint-Jean-de-Védas

Nombre de représentation : 2

Horaires : le 13/09/2025 à 16H – le 14/09/2025 à 19h30

Durée de la représentation : 50 min

Jauge : 350 personnes

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le PRODUCTEUR assurera la bonne exécution de la prestation à la date et heures convenues et assumera la responsabilité financière et artistique de cette représentation.

Le PRODUCTEUR fournira la prestation dans son entièreté et assumera la responsabilité artistique des représentations, notamment les costumes, instruments de musique, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la réalisation de la prestation.

Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En outre, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il veillera à solliciter les autorisations nécessaires pour l'emploi du personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit afin que les spectateurs ne subissent aucun dommage lors de la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle, à la signature de la convention.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge les droits voisins en particulier les droits SPEDIDAM, ainsi que les droits vidéo s'il y a lieu et en assurera le paiement.

Le PRODUCTEUR fournira une photocopie du traité particulier signé avec les sociétés d'auteurs concernant le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter la charte d'éco-responsabilité mise en place par l'ORGANISATEUR (mesures visant à réduire l'empreinte carbone du festival).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournit le lieu de la représentation, qui aura fait l'objet, si nécessaire, de repérages en amont par le PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR assure les repas selon les modalités suivantes :

	Nb de repas midi	Nb de repas soir
13/09/2025	2	2
14/09/2025	2	2

Les frais concernant des personnes supplémentaires sont à la charge du PRODUCTEUR.

Aucun hébergement ne sera facturé ou pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Cependant, le festival cherche des solutions chez l'habitant et lance un appel aux Védasiens pour l'hébergement de 2 personnes.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une loge avec un catering, au plus près possible du lieu de la représentation. Les loges pourront être mutualisées (collectives).

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et de compositeur (SACEM/ SACD), à l'exclusion des droits voisins. L'ORGANISATEUR en assurera le paiement dont le montant, tout droit confondu, ne pourra excéder 13% du montant HT du coût de cession.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer sur le spectacle dans les supports municipaux (programme du festival, dossier de presse, site internet...).

ARTICLE 4 – MONTAGE, DEMONTAGE ET REPETITIONS

Le lieu de représentation sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les raccords, à partir du 13/09/2025.

Le montage et démontage technique se font en autonomie par la compagnie. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation. Le départ de l'équipe est prévu le 14/09/2025.

La fiche technique du spectacle, ci-annexée, doit être signée comme faisant partie intégrante de la présente convention et être scrupuleusement respectée par les parties.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, tels que photos, dossier de présentation, revue de presse, teaser...

Les photos fournies sont libres de droit pour la communication de L'ORGANISATEUR (programme, site internet, illustration pour la presse...).

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

LE PRODUCTEUR mettra gratuitement à disposition de L'ORGANISATEUR 20 affiches (40x60) - affiches gratuites en port payé.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est un partenariat à titre gracieux.

Les artistes ont la liberté de faire passer un « chapeau » à la fin de la représentation.

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par L'ORGANISATEUR, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet de la présente convention, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les biens lui appartenant ainsi que le personnel pour la représentation. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques.

Le PRODUCTEUR devra avoir souscrit les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à la représentation.

L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de dommage aux biens ou aux personnes lors de la représentation.

ARTICLE 9 – DUREE ET TERME DE LA CONVENTION

Sous réserve de l'adoption par le Conseil Municipal, le 4 avril 2025, la présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera à l'issue de la représentation décrite ci-dessus, le 14/09/2025.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Article 10.1 – Abandon du projet

En cas d'abandon total ou partiel du projet, la convention est résiliée de plein droit.

Article 10.2 – Inexécution des obligations

En cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, concernant tout ou partie de la convention, la partie lésée devra préalablement mettre en demeure l'autre partie de respecter ses engagements, dans un délai raisonnable, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention est alors résiliée de plein droit dès lors qu'à l'échéance du délai fixé, la mise en demeure est restée sans effet.

Les conséquences de la résiliation seront à la charge de la partie défaillante. Cette dernière a l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette défaillance. Ce préjudice peut notamment comprendre les frais effectivement engagés par la partie lésée, sous réserve de justifications.

Article 10.3 - Force majeure

En cas d'évènement revêtant les caractères juridiques de la force majeure (irrésistible dans ses effets, imprévisible dans sa survenance et extérieur aux parties), ou dans un cas fortuit, faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante doit en informer l'autre dans les plus brefs délais.

La partie défaillante, si l'évènement est reconnu comme étant de force majeure, verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité ni sans voir sa responsabilité engagée.

Ces dispositions s'appliqueront également lorsque l'annulation sera consécutive à une décision gouvernementale, préfectorale ou municipale liée à la propagation d'un virus (type Coronavirus-Covid 19), ou toute autre situation sanitaire. Dans l'hypothèse où la manifestation ne serait pas directement annulée par la décision mais qu'elle rendrait

impossible, techniquement et/ou financièrement, l'exécution du projet, les termes du projet seront alors transférés sur l'édition suivante du festival.

Article 10.4 - Météo

Le spectacle devrait être assuré en cas d'intempérie, à moins que les conditions ne deviennent trop dangereuses ou qu'il n'y ait pas de public.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes s'engagent, en priorité, à résoudre tout litige qui viendrait à survenir entre elles, par voie amiable. Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort de Montpellier après épuisement des voies de règlement amiable.

Convention faite en 2 exemplaires

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page de la convention.

A Saint-Jean-de-Védas, le

L'ORGANISATEUR
représenté par François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Le PRODUCTEUR
représenté par Christian FAGET
Président